



Réf. : C.L.12.1994

Genève, le 1^{er} juillet 1994Prix Sasakawa pour la Santé

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'inviter l'administration sanitaire de votre pays à proposer un candidat pour le prochain Prix Sasakawa pour la Santé, qui sera attribué en 1995. Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte des Statuts de ce Prix.

Le Prix consiste en une statuette et une somme s'élevant approximativement à US \$100 000; le montant exact attribué à chaque lauréat est laissé à l'appréciation du Comité du Prix. Ce Prix est destiné à récompenser des travaux novateurs remarquables dans le domaine du développement sanitaire, par exemple la promotion de certains programmes de santé ou des initiatives ayant fait notablement progresser les soins de santé primaires et a pour but d'encourager le développement ultérieur de ces travaux; il est en principe remis au lauréat lors d'une cérémonie qui se déroule pendant la session de l'Assemblée mondiale de la Santé. Les directives ci-jointes ont été établies en vue de faciliter la sélection des candidats.

Vous comprendrez, j'en suis sûr, que chaque administration sanitaire nationale ne peut désigner qu'un seul candidat. Cette désignation devra être accompagnée de toutes les justifications nécessaires et de la documentation pertinente la plus récente attestant l'action menée par la ou les personne(s), la ou les institution(s), ou encore la ou les organisation(s) non gouvernementale(s) désignées. Le Comité du Prix Sasakawa pour la Santé doit pouvoir compter, pour apprécier les candidatures, sur une information pertinente. J'appelle donc votre attention sur la nécessité de fournir des renseignements précis en remplissant la formule ci-jointe. Nous nous réservons également le droit d'examiner, au nom du Comité du Prix Sasakawa pour la Santé, les travaux accomplis par les candidats désignés.

PIECES JOINTES (3)

C.L.12.1994

1^{er} juillet 1994

L'article 4 des Statuts indique que l'attribution du Prix a principalement pour but d'encourager le développement ultérieur de travaux du type mentionné plus haut. Aussi faut-il non seulement que les candidats proposés soient intimement associés à de tels travaux, mais encore qu'ils aient la possibilité de continuer à y participer. A cet égard, il convient de noter que, conformément à l'article 8, des rapports sur le travail effectué par les lauréats du Prix devront m'être soumis annuellement, s'il y a lieu, en ma qualité d'administrateur du Prix.

Une candidature déjà présentée, mais non retenue, peut être à nouveau proposée. Toutefois, la candidature d'un membre actuel ou d'un ancien membre du Secrétariat de l'OMS, ou encore d'un membre du Conseil exécutif en exercice, ne sera pas acceptée.

Si vous souhaitez désigner un candidat, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire parvenir votre proposition, accompagnée de la formule de candidature dûment remplie, et signée par le fonctionnaire compétent, au Siège de l'OMS à Genève avant le 29 octobre 1994, afin que le Comité du Prix Sasakawa pour la Santé puisse statuer sur la base d'une documentation correctement établie. Les candidatures reçues après cette date ne pourront être soumises au Comité du Prix lorsqu'il se réunira en janvier 1995.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Docteur Hiroshi Nakajima
Directeur général